



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 13 décembre 2007

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et  
la tenue d'audiences sur d'autres questions devant  
être tranchées à un stade précoce de la procédure**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du  
Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabille  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des  
victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil  
public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

1. À l'issue des conférences de mise en état tenues du 1<sup>er</sup> au 2 et du 29 au 30 octobre, et le 20 novembre 2007, et en vertu de l'article 64-3-a du Statut, des règles 132-2 et 134 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 54 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance a relevé d'autres questions qui doivent être examinées avant l'ouverture du procès. Le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences sur ces questions est fixé ci-dessous.

#### A. Le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes

*Le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal des victimes demanderesses et en qualité d'organe indépendant créé pour « fourni[r] aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes<sup>1</sup> ».*

#### B. La communication d'éléments par la Défense<sup>2</sup>

- 1) *L'interprétation devant généralement être donnée à la règle 79-4.*
- 2) *La mesure dans laquelle la Défense devrait être tenue de communiquer les éléments ci-dessous et (le cas échéant) le moment où ils devraient être communiqués :*
  - *Les moyens de défense et un exposé détaillé des faits et des questions sous-tendant ces moyens ;*
  - *Les noms des témoins qui seront cités à comparaître et les déclarations de ces témoins ;*

---

<sup>1</sup> Norme 81-4 du Règlement de la Cour. Voir l'« Ordonnance relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes déposée le 21 novembre 2007 », 27 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1046-tFRA, par. 5.

<sup>2</sup> Voir ICC-01/04-01/06-1069, *Decision on the procedures to be adopted for instructing expert witnesses*, 10 décembre 2007, par. 27.

- *L'intitulé et le contenu de tous les documents sur lesquels la Défense entend se fonder ;*
- *Les instructions à donner aux témoins experts ; le contenu de tout rapport sur lequel la Défense se fonderait si elle était autorisée à mandater un expert distinct ;*
- *Les objections – motivées – à l'admissibilité des éléments de preuve à charge, comme prévu à la règle 64-1 et, en particulier, le moment auquel est déclenchée la procédure prévue à cette règle ;*
- *La règle 79-1-a : la question de savoir si la Défense est tenue de notifier à la Chambre de première instance l'existence d'un alibi ;*
- *La règle 80-1 : le moment auquel doit être notifié un motif d'exonération de la responsabilité pénale.*

C. *L'étendue de l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui ne l'a pas cité à comparaître*

- *L'étendue des « autres questions pertinentes » (règle 140-2-b) ;*
- *La mesure dans laquelle les parties doivent communiquer au préalable les principaux thèmes de leur interrogatoire et (le cas échéant) le moment où elles doivent les communiquer ;*
- *La question de savoir si les parties doivent ou non communiquer au préalable les documents qu'elles utiliseront lors de l'interrogatoire des témoins.*

D. Déclarations par l'Accusation et la Défense

- *La question de savoir si l'Accusation et la Défense sont tenues de faire une déclaration liminaire afin d'exposer leur cause respective ;*
- *Si une déclaration liminaire est requise, la question de savoir si elle doit être communiquée à l'avance, ainsi que le moment où elle doit être communiquée ;*
- *La question de savoir si les conclusions orales prévues à la règle 141 doivent être communiquées à l'avance.*

E. Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo

*La mesure dans laquelle les parties et les participants doivent préalablement notifier à la Chambre toute proposition de recours à une liaison audio ou vidéo pour les témoins.*

F. Accords en matière de faits et d'éléments de preuve

*La procédure à adopter aux fins de conclusion d'un accord entre les parties en matière de faits et d'éléments de preuve conformément à la règle 69, et la question de savoir si un tel accord a des conséquences sur l'obligation faite à la Chambre d'établir la vérité conformément à l'article 69-3.*

G. La manière dont les témoins traumatisés et vulnérables doivent présenter leur témoignage (voir les règles 88-5 et 140-2).

4. Les parties et les participants sont tenus de présenter leurs conclusions écrites sur les questions exposées ci-dessus au plus tard le 7 janvier 2008. En outre, une audience portant sur ces questions s'ouvrira le 9 janvier (à partir de

14 heures), et se poursuivra les 10 et 11 janvier 2007 (à partir de 10 heures) si nécessaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Adrian Fulford**

*/signé/*

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

**M. le juge René Blattmann**

Fait le 13 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)